



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Landes EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	30
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	60
NOMBRE DE PRÉSENTS :	35
NOMBRE DE POUVOIR :	9
	ı

## **SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 16 Octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 10 Octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. Brutails – M. Dauga – Mme Medda – M. Hernandez – M. Perez – M. Laborde - M. Guillamet - M. Benoist - Mme Counilh - M. Pascouau - M. Moustie -M. Dubearnes - M. Bayens - M. Ducamp - M. Darrigade - Mme Jay - M. Latxague -M. Remazeilles – M. De La Riva – Mme Dartiguemalle – M. Forgues – M. Diriberry – Mme Libier – Mme Belestin – Mme Cazalis – M. Vendrios – M. Betbeder – M. Gelez – M. Romain – M. Coelho – Mme Bergeroo – M. Darets – M. Periaut – M. Castets – Mme Gonsette

Ont donné pouvoir : M. CAS A M. GELEZ – M. JOIE A MME MEDDA – M. LAPEYRE A MME Counilh - M. Tollis a M. Ducamp - M. Latour a M. De La Riva - M. Rospars a Mme Dartiguemalle – Mme Claverie a Mme Cazalis – M. Langouanere a M. Periaut – M. Bouhain a M. CASTETS

Absents excusés: MME AUDOUY – M. CASTEL – M. LABASTE – M. BOUYRIE – M. VARTAVARIAN - Mme Evene - M. Bellanger - Mme Graciet - M. Laudinet - M. Lard - M. Garat - M. Brede -M. Becus – Mme Giraudo – M. Jammes

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

## Délibération n° 2023-10-06 – OBJET : Admissions en non-valeur

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour le service de l'eau et de l'assainissement pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse (personne disparue), somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID: 040-200087278-20231016-2310\_06\_DEL\_ADN-DE

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont présentés en annexe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 des budgets concernés de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote des Budgets Primitifs 2023. Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au comité syndical de statuer sur les admissions en non-valeurs de la totalité des créances :

- Pour le budget de l'eau montant : 72 975.37 € TTC
- Pour le budget assainissement montant : 26 204.38 € TTC
- Pour le budget SPANC montant : 1 445.40 € TTC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la séparation des ordonnateurs et des comptables,

Considérant les procédures de recouvrement du Trésor public,

Considérant le dossier transmis par le comptable public,

Considérant les budgets eau, assainissement et assainissement non collectif,

## Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

**DECIDE**, l'admission en non-valeurs des créances présentées par le Comptable public et mentionnées ci-dessus pour un montant total affecté au budget Eau Potable de 72 975.37 €, un montant total affecté au budget ASSAINISSEMENT de 26 204.38 € et un montant de 1 445.40 € pour le budget assainissement non collectif.

**PRECISE** que ces créances admises en non-valeurs figureront à l'article 6541 des budgets respectifs.

ST VINCENT DE TYROSSE, le 17 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance, Isabelle CAZALIS

Le Président, Francis BETBEDER

La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département